



DELEGUES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE PRESENTS : 19

NOMBRE DE VOTANTS : 25

L'an deux mille vingt-trois, le 5 Juillet 2023 à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 29 Juin 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT - BEYRAND – CELAN — GARRIGOU - GASTEUIL – LANGLOIS – PROUILHAC – PUJO – QUINTANO

Mesdames BINET – BOUSSEAU – BOUTER – COMMARIEU – ETCHEVERS - HANRAS – MOREIRA – PENARD – REMIGI — SILVESTRE

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur BABAYOU

Monsieur QUISSOLLE

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame BETTON à Monsieur DUCOUT

Monsieur CHIBRAC à Madame REMIGI

Monsieur RECORIS à Monsieur LANGLOIS

Madame ROUSSEL à Madame HANRAS

Madame SIMIAN à Monsieur BEYRAND

Monsieur ZGAINSKI à Madame MOREIRA

SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur QUINTANO est désigné comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur QUINTANO qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 5 Avril 2023 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2023 - DÉLIBÉRATION N°
2023/3/19
Réf 1.7

**OBJET : ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE AYANT POUR
OBJET LA PASSATION ET L'EXECUTION D'UN MARCHE D'ASSISTANCE A
MAITRISE D'OUVRAGE – AUTORISATION.**

Monsieur BEYRAND expose,

Le coût du traitement des déchets a subi en Gironde, une forte augmentation, qui a vocation à se poursuivre dans les années à venir. Si cette augmentation ne pourra être jugulée qu'en réduisant drastiquement la quantité de déchets à éliminer, elle nécessite également de maîtriser le coût unitaire de traitement d'une tonne de déchets.

Une des voies à privilégier pour atteindre une maîtrise des coûts à long terme est l'autonomie publique de traitement, pour dégager les collectivités des stratégies commerciales des acteurs privés, qui plus est lorsqu'ils sont en situation de monopole.

Pour fonder la réflexion dans la recherche d'une autonomie de traitement collective, une première étude d'opportunité a été menée en groupement de commandes avec 13 EPCI et syndicats intercommunaux à compétences déchets de Gironde.

Cette étude a permis d'affirmer la volonté des membres de ce groupement pour construire une gouvernance partagée des installations existantes et voire à venir pour le traitement de déchets résiduels en Gironde.

D'ailleurs en ce sens, et lors du Comité de Pilotage des élus du 06 décembre 2022, il a été réaffirmé la volonté d'avancer ensemble vers la constitution d'une société publique locale (SPL) pour le traitement des déchets résiduels à l'échelle départementale dans un esprit de solidarité territoriale notamment en termes de conditions tarifaires.

Pour désormais poursuivre ce processus d'élaboration et structuration, il est nécessaire de recruter une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'une structure de gouvernance partagée d'équipements de traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels.

Les 15 EPCI et syndicats intercommunaux à compétence déchets de Gironde, souhaitent participer à ce groupement et sont précisés dans la convention constitutive joint en annexe.

Pour ce faire, il est proposé d'adhérer à un groupement de commandes dont le SEMOCTOM sera coordonnateur et procédera, à ce titre, à l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant, la notification et l'exécution du marché.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

Le montant de la prestation est estimé à environ 180 000 € HT soit environ 220 000 € TTC, pour une durée d'environ 24 mois. Ce montant serait financé par chacune des intercommunalités, au prorata de la population municipale légale au 1^{er} janvier 2023 de leurs Communes membres, soit 4 264,16 € pour notre Communauté de Communes.

En conséquence, il apparaît aujourd'hui nécessaire :

- D'adhérer au groupement de commandes,
- D'accepter que le SEMOCTOM soit coordonnateur du groupement
- D'accepter que la CAO du SEMOCTOM soit la CAO du groupement
- D'accepter les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération,
- D'autoriser le Président à signer la convention constitutive de groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 2113-6,

CONSIDERANT :

Qu'il est nécessaire de mener un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'une structure associant l'ensemble des EPCI partenaires unis autour de la problématique du traitement des OMR

CONSIDERANT :

Que la mutualisation est nécessaire à l'objet même du projet de regroupement des EPCI pour le traitement des OMR

- **Adhère** au groupement de commandes regroupant le SEMOCTOM, l'USTOM, le SICTOM Sud-Gironde, le SMICOTOM, le SIVOM Rive droite, la COBAS, la COBAN, Bordeaux Métropole, la CDC Montesquieu, la CDC Médoc Estuaire, le SMICVAL, la CDC Médulienne, la CDC Jalle-Eau Bourde, la CDC Val de l'Eyre et la CDC Convergence Garonne
- **Accepte** que le SEMOCTOM soit coordonnateur du groupement
- **Accepte** que la CAO du SEMOCTOM soit la CAO du groupement
- **Accepte** les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération,
- **Autorise** le Président à signer la convention constitutive de groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- **Autorise** le coordonnateur du groupement à signer le marché et procéder à son exécution administrative, technique et financière

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT - Pierre DUCOUT

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/07/2023

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

GROUPEMENT DE DROIT COMMUN

Coordonnateur en charge de la passation du marché, de la signature, de la notification et de l'exécution du marché

ENTRE

La Communauté de Communes Convergence Garonne, dont le siège social est situé 12 rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque - 33720 PODENSAC représentée par son Président, Jocelyn DORE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°..... du Conseil Communautaire du

ET

L'USTOM, dont le siège est situé 3 lieu-dit pièce de l'Eglise, Route d'Eynesse - 33890 PESSAC SUR DORDOGNE, représentée par son Président, Christian MALANDIT-SALLAUD, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du comité syndical du

ET

Le SEMOCTOM, dont le siège social est situé 9 route d'Allégret - 33670 SAINT-LEON, représenté par son Président, Jean-François AUBY, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du comité syndical du

ET

Le SICTOM Sud-Gironde, dont le siège social est situé 5 Rue Marcel Paul – 33210 LANGON représenté par son Président, Christian DORAY, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du comité syndical du

ET

Le SMICOTOM, dont le siège social est situé 20 Zone d'Activités – 33112 SAINT-LAURENT-MEDOC, représenté par son Président, Yves BARREAU, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du comité syndical du

ET

Le SIVOM Rive Droite, dont le siège social est situé Mairie de Floirac – 6 Avenue Pasteur – 33270 FLOIRAC, représenté par son Président, Alexandre RUBIO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du comité syndical du

ET

La COBAS, dont le siège social est situé 2 allée d'Espagne BP 147 – 33120 ARCACHON, représentée par sa Présidente, Marie-Hélène DES ESGAULX, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° du conseil communautaire du

ET

La COBAN, dont le siège social est situé 46 avenue des colonies – 33510 ANDERNOS-LES-BAINS, représentée par sa 1ère Vice-Présidente, Nathalie Le Yondre, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° du conseil communautaire du 27 juin 2023.

ET

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles-de-Gaulle – 33045 BORDEAUX Cedex, représenté par son Président, Alain ANZIANI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du conseil métropolitain du

ET

La Communauté de communes Montesquieu, dont le siège social est situé 1 Allée Jean Rostand – 33650 MARTILLAC, représentée par son Président, Bernard FATH, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du conseil communautaire du

ET

La Communauté de communes Médoc-Estuaire, dont le siège social est situé 26 Rue de l'Abbé Frémont – 33460 ARSAC, représentée par son Président, Didier MAU, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du conseil communautaire du

ET

Le SMICVAL, dont le siège social est situé 8 Rue De La Pinierie – 33910 SAINT-DENIS-DE-PILE, représenté par son Président, Sylvain GUINAUDIE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du conseil syndical du

ET

La Communauté de communes Médullienne, dont le siège social est situé 4 Rue Carnot – 33480 CASTELNAU-DE-MEDOC, représentée par son Président, Christian LAGARDE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du conseil communautaire du

ET

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, dont le siège social est situé 2 Avenue du Baron Haussmann – 33610 CESTAS, représentée par son Président, Pierre DUCOUT, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2023/3/19 du Conseil Communautaire du 05 juillet 2023.

ET
 La Communauté de communes Val de l’Eyre, dont le siège social est situé 20 Route de Suzon – 33830 BELIN-BELIET, représentée par son Président, Bruno BUREAU, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°. du conseil communautaire du

Ci-après dénommées « les Parties » .

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu les délibérations des organes délibérants des Parties, approuvant le principe de la création et de la participation au groupement commandes, objet de la convention, annexées à la présente convention ;
- Vu les habilitations autorisant les représentants des Parties à signer la convention, annexées à la présente convention

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	7
ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION	7
Article 1.1 – Objet de la convention.....	7
Article 1.2 – Durée de la convention	8
Article 1.3 – Adhésion et retrait	8
ARTICLE 2 – MARCHE INCOMBANT AU GROUPEMENT.....	8
ARTICLE 3 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT	9
Article 3.1 – Organisation du groupement	9
Article 3.2 – Fonctionnement du groupement.....	9
ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES	11
Article 4.1 – Indemnisation du coordonnateur	11
Article 4.2 – Paiement des prestataires et remboursement du coordonnateur.....	11
Article 4.3 – Frais de justice.....	11

ARTICLE 5 – Commission d’Appel d’Offres (CAO) et Comité de pilotage (COPIL)	11
Article 5.1 – Commission d’Appel d’Offres	11
Article 5.1 – Comité de pilotage.....	11
ARTICLE 6 – LITIGES	12
ANNEXE – REPARTION INDICATIVE DE FINANCEMENT	13

PREAMBULE

Dans l’optique d’une recherche d’autonomie de traitement collective des déchets résiduels, une première étude d’opportunité a été menée en groupement de commande avec 13 EPCI à compétence déchets de Gironde.

Cette étude a permis d’affirmer la volonté des membres de ce groupement pour construire une gouvernance partagée des installations existantes et voire à venir pour le traitement des déchets résiduels en Gironde.

D’ailleurs en ce sens, et lors du Comité de Pilotage des élus du 06 décembre 2022, il a été réaffirmé la volonté d’avancer ensemble vers la constitution d’une société publique locale (SPL) pour le traitement des déchets résiduels à l’échelle départementale dans un esprit de solidarité territoriale notamment en termes de conditions tarifaires.

Pour désormais poursuivre ce processus d’élaboration et structuration, il est nécessaire de recruter une assistance à maîtrise d’ouvrage pour la création d’une structure de gouvernance partagée de traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels, incluant les installations existantes ou à venir.

CONSIDERANT que les Parties ont ainsi intérêt à la constitution d’un groupement de commandes destiné à procéder à la conclusion d’une consultation portant sur cette assistance à maîtrise d’ouvrage.

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION

Article 1.1 – Objet de la convention

- La présente convention a pour objet :
- D’instituer un groupement de commandes entre les Parties aux fins de mutualiser les coûts d’une assistance à maîtrise d’ouvrage portant sur plusieurs entités à compétences déchets : EPCI et syndicats intercommunaux ; et d’obtenir une solution cohérente entre les différents territoires
 - De définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué
 - De répartir entre les membres du groupement de commandes les diverses attributions et obligations nécessaires à la préparation, à la passation et à l’exécution du marché

Article 1.2 – Durée de la convention

La présente convention, qui entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties, est instituée pour toute la durée du marché public, objet des présentes.

Article 1.3 – Adhésion et retrait

Article 1.3.1 – Adhésion

Les Parties s'engagent à la présente convention conformément aux lois et règlements en vigueur qui leurs sont applicables. Les actes et habilitations autorisant les représentants des Parties à la signer sont annexés à la présente convention.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit faire l'objet d'un accord de chacune des Parties à la convention et être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. L'adhésion est formalisée par un avenant.

Aucune nouvelle adhésion ne pourra intervenir à l'issue de la publication du marché prévu par la présente convention.

Article 1.3.2 – Retrait

Un membre peut se retirer du groupement sur demande expresse adressée au coordonnateur par lettre recommandée avec avis de réception dans laquelle figure la délibération de retrait de son assemblée. Les membres du groupement acceptent le retrait d'un membre sans pouvoir s'y opposer.

Le retrait ne prendra effet qu'après règlement des sommes dues au titre du marché conclu. Le démissionnaire assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandées par le titulaire du marché qui s'estimerait lésé par son retrait.

Le coordonnateur et les membres du groupement sont dégagés de toute responsabilité au titre du retrait d'un membre.

ARTICLE 2 – MARCHE INCOMBANT AU GROUPEMENT

Le groupement de commande a pour objet la passation d'un marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'une structure de gouvernance partagée de traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels, incluant les installations existantes ou à venir.

Le coordonnateur choisira en lien avec les parties les phasages, tranches, objectifs et livrables de l'assistance à maîtrise d'ouvrage lors de la passation du marché.

ARTICLE 3 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 3.1 – Organisation du groupement

Article 3.1.1 – Désignation du coordonnateur

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, le Syndicat Intercommunal de l'Entre-deux-mers Ouest pour la Collecte et le Transport des Ordures Ménagères (SEMOCTOM) est désigné comme Coordonnateur du groupement de commandes.

La mission du Coordonnateur prend fin soit à l'expiration de la convention, soit à la suite d'une décision conjointe de toutes les Parties formalisée par un avenant.

Article 3.1.2 – Siège du groupement

Le siège administratif du groupement est établi au siège administratif du SEMOCTOM : 9 route d'Allégret, 33670 SAINT-LEON.

Article 3.2 – Fonctionnement du groupement

Article 3.2.1 – Définition des attributions du coordonnateur

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par les textes applicables à la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants. Il sera également chargé de procéder à la signature, notification et à l'exécution du marché au nom et pour le compte de chacune des Parties à la présente.

Le coordonnateur exerce ses missions avec l'appui d'un comité d'expert, mentionné au point 5.2 de la présente. Celui-ci aura pour mission d'appuyer le coordonnateur dans l'exercice de ses missions, énoncées ci-dessous.

Plus précisément, le Coordonnateur du groupement de commandes est investi des missions suivantes :

A. Coordonner la préparation du marché public

- Assister chacun des membres du groupement de commande dans la définition des besoins
- Centraliser les besoins à satisfaire
- Choisir la procédure de passation à mettre en place et de l'allotissement du marché
- Solliciter et percevoir des subventions

B. Réaliser la passation du marché public

- Rédiger les éléments du dossier de consultation des entreprises (acte d'engagement, cahier des clauses particulières, règlement de consultation, etc.)
- Réaliser les opérations de publicité de la procédure de passation en fonction de l'estimation financière du besoin

- Mettre à disposition gratuitement le dossier de consultation des entreprises
- Centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses
- Réceptionner les candidatures et les offres
- Organiser l'ensemble des opérations d'analyse des candidatures et des offres
- Organiser et réaliser les phases de négociation, le cas échéant
- Rédiger les rapports d'analyse des candidatures et des offres
- Convoquer la Commission d'Appel d'Offres, le cas échéant
- Informer les soumissionnaires retenus à titre provisoire et recevoir les pièces
- Informer les soumissionnaires non retenus

C. Signer et notifier le marché

- Signer le marché et notification au(x) titulaire(s)
- Transmettre les pièces exigibles aux autorités de contrôle, le cas échéant
- Elaborer le rapport de présentation, le cas échéant

D. Assurer le suivi de l'exécution administrative, technique et financière du marché

- Prendre en charge les procédures relatives aux modifications ou à la résiliation du marché
- Rédiger et transmettre les pièces relatives à l'exécution technique et financière : ordres de service, bons de commande, gestion des livraisons et livrables, réception et paiement des factures, gestion des sous-traitances, application de pénalités et émission des titres de recette.

E. Conduire les actions en justice

Le coordonnateur du groupement de commande reçoit mandat des membres du groupement de commande pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, pour l'ensemble des missions confiées par la présente convention.

Il informe chaque membre du groupement de commande sur sa démarche et son évolution.

Article 3.2.2 – Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation du ou des marchés publics nécessaires
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et honorer les titres de recettes émis par le coordonnateur

Conformément à l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, les membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, c'est à dire dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4.1 – Indemnisation du coordonnateur

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à indemnisation.

Article 4.2 – Paiement des prestataires et remboursement du coordonnateur

Le coordonnateur, en charge de l'exécution administrative, technique et financière du marché, assure le règlement des factures émises par le(s) titulaire(s) du marché. Il émettra ensuite des titres de recettes, après déduction d'éventuelles subventions, en direction des Parties à la présente selon la clé de répartition définie ci-dessous. La temporalité de l'émission desdits titres est laissée à la liberté du coordonnateur.

Le montant des prestations objet du marché sera répartie entre chacune des Parties en fonction du nombre d'habitants de ces dernières concernés par l'assistance à maîtrise d'ouvrage, déduction faite d'éventuelles subventions. La population utilisée sera la population municipale légale 2023 publiée par l'INSEE.

En annexe de la présente, figure une répartition indicative de financement pour chacune des Parties. Cette répartition peut être amenée à évoluer selon le nombre de communes faisant effectivement partie de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la population de ces dernières.

Article 4.3 – Frais de justice

Dans l'hypothèse d'un contentieux s'élevant dans le cadre des missions exercées par le coordonnateur, chaque membre sera solidairement responsable des frais en résultant, ainsi que des dépens et des indemnités en cas de condamnation du coordonnateur par une décision devenue définitive.

Le total de ces éventuels frais sera divisé entre le nombre de partie à la présente.

ARTICLE 5 – Commission d'Appel d'Offres (CAO) et Comité de pilotage (COPIL)

Article 5.1 – Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L.1414-2 à L.1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ladite commission compétente est celle du coordonnateur du groupement conformément à l'article 1414-3 du CGCT. Elle se réunira en tant que de besoin.

Article 5.2 – Comité de pilotage et comité d'expert

Un comité de Pilotage (COPIL) des élus sera associé à l'exécution du marché pour en suivre l'avancement et en valider les différentes étapes lors de réunions d'une fréquence de une à

deux par an. Ce comité de pilotage est constitué du Président et/ou d'un Vice-Président de chaque EPCI ou syndicats intercommunaux à compétence déchets membre de ce groupement. Ce comité de Pilotage est appuyé d'un comité d'experts, composé de techniciens/gestionnaires de chaque EPCI ou syndicats intercommunaux. Le comité d'experts aura pour mission d'appuyer et d'accompagner le coordonnateur dans l'exercice de ses missions, comme mentionné au point 3.2.1 de la présente.

ARTICLE 6 – LITIGES

Les litiges pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en un exemplaire original, une copie du présent exemplaire sera remis à chacun des membres du groupement de commande, dès signature de chaque membre du groupement

A Saint-Léon, le

Pour le SEMOCTOM,
Communes
Jean-François AUBY

Pour la Communauté de

Le Président
Pierre DUCOUT

ANNEXE – REPARTITION INDICATIVE DE FINANCEMENT

EPCI	Pop. Municipale INSEE au 01/01/2023	Quote part	Part à financer (est.) en €TTC
SEMOCTOM	111 612	7%	14 856,61 €
USTOM	66 190	4%	8 810,52 €
SMICVAL	209 025	13%	27 823,21 €
SICTOM Sud-Gironde	65 354	4%	8 699,24 €
SMICOTOM	57 986	4%	7 718,49 €
SIVOM Rive Droite (hors communes Bordeaux Métropole)	11 374	1%	1 513,99 €
COBAS	68 175	4%	9 074,74 €
COBAN	70 808	4%	9 425,22 €
Bordeaux Métropole	819 604	50%	109 097,05 €
CDC MONTESQUIEU	46 038	3%	6 128,09 €
CDC Médoc Estuaire	29 964	2%	3 988,49 €
CDC Convergence Garonne (hors communes SEMOCTOM et SICTOM)	21 365	1%	2 843,88 €
CDC Médullienne	22 039	1%	2 933,60 €
CDC Jalle Eau Bourde	32 035	2%	4 264,16 €
CDC Val de l'Eyre	21 206	1%	2 822,72 €
TOTAL	1 652 775	100%	220 000,00 €

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023



ID : 033-243301165-20230705-2023_3_19-DE